



Direction des services Techniques
AS/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/233
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE COUPURE
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARMAIN
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2025/123

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté n°2025/123 applicable à partir du 1^{er} juillet 2025 sur une période de 6 mois à titre expérimental ;

Considérant la nécessité de protéger les écosystèmes, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité d'engager des économies d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité, ainsi que des économies liées à la durée de vie des matériels et de leur maintenance ;

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenu de plages horaires peu fréquentées par la population ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2022/29 du 7 juin 2022 ;

A R R Ê T É

Article 1

Il convient de prolonger l'arrêté n°2025/123 à titre expérimental pour 6 mois supplémentaires jusqu'au 30 Juin 2026.

Article 2

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de 00h50 à 04h15.

Article 3

En périodes de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE -ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 23 décembre 2025

Le Premier Adjoint au maire,



M. Antoine SANTERO

Publié le : 23 décembre 2025
Notifié le : 23 décembre 2025
Exécutoire le : 1^{er} janvier 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).